



Aprouvée : le 3 décembre 2005

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 11 février 2014

Page 1 sur 2

PRÉAMBULE

L'anaphylaxie est une réaction allergique sévère qui se produit soudainement et qui peut entraîner la mort. Une approche concertée de la part des parents, des tuteurs et tutrices, du personnel de l'école et des autres intervenants et intervenantes peut aider à protéger les élèves anaphylactiques contre les allergènes qui peuvent leur causer des crises potentiellement mortelles. L'élève anaphylactique doit compter sur le soutien du personnel de l'école pour sa sécurité et pour prévenir un choc anaphylactique ou y réagir.

LIGNE DE CONDUITE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario a l'obligation morale et juridique d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux élèves qui fréquentent ses écoles.

Le Conseil s'assure que chaque école sous sa juridiction élabore et mette en œuvre un plan d'intervention pour faire en sorte qu'elle soit un milieu sécuritaire pour l'élève anaphylactique en y prévenant le plus possible la présence d'allergènes non seulement à l'école mais aussi dans l'autobus scolaire et lors des sorties éducatives.

Le plan de mise en œuvre de l'école doit être révisé annuellement.

Le Conseil et ses écoles s'engagent :

1. à mettre en œuvre des stratégies visant à réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques dans les salles de classe et les zones communes de l'école ;
2. à élaborer un programme de communication pour la dissémination des renseignements sur les allergies constituant un danger de mort à l'intention des parents, des élèves et des membres du personnel ;



Aprouvée : le 3 décembre 2005

Révisée (Comité LDC) : le 11 février 2014

Modifiée : le 11 février 2014

Le Conseil et ses écoles s'engagent (suite) :

3. à coordonner une formation régulière sur la façon de faire face aux allergies constituant un danger de mort pour les membres du personnel et autres personnes qui sont régulièrement en contact direct avec les élèves ;
4. à élaborer un plan individuel pour chaque élève qui souffre d'une allergie anaphylactique ;
5. à tenir sur chaque élève anaphylactique un dossier indiquant le traitement en cours et d'autres renseignements, y compris une copie de toute ordonnance et de toute instruction émanant de son médecin ainsi qu'une liste à jour des personnes à contacter en cas d'urgence ;

RÉFÉRENCES

Lettre de sous ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 2005

Loi Sabrina de 2005 - Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques

LIGNE DE CONDUITE AFFÉRENTE

B-001 Administration de médicaments

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.